CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.373 du 23 mai 1997

A.73.260/III-22.915

En cause : **GERARD** Vincent,

ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé **"FOREm"**,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE,
et Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 février 1997 par Vincent GERARD, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision administrative suivante :

« Avis au personnel numéro 96E/30, intitulé informations générales

Objet : Plan 1 + 1 = 3 - ouverture et attribution des postes.

Destinataires : Les membres du personnel affectés dans le cadre du Plan 1 + 1 = 3»;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. En 1994, Vincent GERARD présente et réussit une épreuve, selon la procédure d'urgence, de recrutement d'instructeur en gestion de projet.

2. En 1994 et 1995, il signe avec la partie adverse différents contrats de travail à durée déterminée en qualité d'instructeur en gestion de projet.

3. Le 27 novembre 1995, il signe un contrat à durée indéterminée et à temps plein en qualité d'instructeur en gestion de projet, contrat commençant à être exécuté le 1er décembre 1995.

Ce contrat l'oblige notamment à participer au plus proche examen de recrutement d'instructeur de sa spécialité.

4. Un tel examen est organisé de juin à octobre 1996. Le requérant le présente et le réussit, ce que constate le procès-verbal de la délibération du 23 octobre 1996.

5. Daté du 16 décembre 1996 est affiché un "avis au personnel nº 96E/30", signé par l'administrateur général et libellé comme suit :

" Objet : Plan 1 + 1 = 3 - ouverture et attribution des postes

Destinataires : Les membres du personnel affectés dans le cadre du Plan 1 + 1 = 3

Le plan 1 + 1 = 3 va être intégré dans les missions classiques de l'office. Les postes financés par ce plan, par leur intégration dans le budget ordinaire, vont devenir des "postes ouverts" tels que définis par le règlement FP.

Sur base des propositions de la direction formation professionnelle et des services technique CA/COISP, le conseil de direction va déterminer les postes à ouvrir et leur localisation.

Ces postes seront ensuite déclarés vacants via un avis au personnel et seront attribués en respectant les priorités réglementaires.

En ce qui concerne les postes d'instructeurs en gestion de projet, les priorités ont été définies dans l'avis au personnel 96 C/12 du 24.05.1996 à savoir :

1º les instructeurs - spécialité gestion de projet - affectés sur un poste ouvert demandant une mutation;

2º les lauréats de l'examen de capacité - spécialité gestion de projet - dont la délibération finale a eu lieu le 29.02.92 et dont la validité de l'examen

(4 ans) est prolongée de la durée de leur occupation d'un poste d'instructeur;

3° les instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité gestion de projet à l'issue de la procédure de labélisation (06.12.96).

4° les lauréats de l'examen de capacité dont la délibération finale a eu lieu le 22.10.1996.

Les titulaires actuels des emplois précaires 1 + 1 = 3 ne sont donc pas prioritaires pour l'attribution des nouveaux postes".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant écrit ce qui suit :

" L'acte attaqué entraîne la perte de la vocation utile à l'emploi de la partie requérante.

L'exécution d'une telle décision entraîne un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la partie requérante.

L'exécution immédiate de l'acte attaqué aura d'abord pour conséquence inévitable que le poste actuellement occupé par la partie requérante sera déclaré vacant; ce poste ne pourra être attribué à la partie requérante à cause de la priorité accordée illégalement par la décision attaquée, priorité accordée aux instructeurs bénéficiant de la reconnaissance de la spécialité "gestion de projet" à l'issue de la procédure de labélisation;

En outre, la nomination des personnes que l'acte attaqué désigne illégalement comme pouvant être nommées

aux emplois en question, engendrera pour la partie requérante un préjudice qui se concrétisera par le climat malsain qui règnera au sein du FOREm entre les parties nommées dont la nomination devra être annulée sur base de l'annulation de l'acte qui les fonde.

En outre, ce préjudice difficilement réparable pourrait devenir irréparable si la partie adverse sollicitait l'entérinement de sa décision par une mesure réglementaire voire législative assortie d'effet rétroactif.

Il résulte de ce qui précède que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera au requérant un préjudice grave et difficilement réparable, voire irréparable";

Considérant que le préjudice, dont se prévaut ainsi le requérant, apparaît purement hypothétique; qu'il est conditionné par la déclaration de vacance du poste actuellement occupé par le requérant et, de surcroît, dans cette hypothèse même, par la candidature éventuelle d'autres agents, à supposer que ce poste intéresse encore le requérant;

Considérant que l'entérinement de l'acte attaqué par une mesure réglementaire, voire législative, procède lui aussi de la seule hypothèse;

Considérant que le "climat malsain" qu'évoque le requérant, ne peut être tenu pour un préjudice grave, le risque de voir attaquer une nomination étant inhérent à toute nomination;

Considérant que l'on ne peut donc dès à présent considérer comme établi le risque de préjudice allégué;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt-trois mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.